



Sommet mondial pour le développement durable

Johannesburg (Afrique du Sud)
26 août-4 septembre 2002

Distr. limitée
28 août 2002
Français
Original: anglais

Point 12 de l'ordre du jour
**Projet de plan de mise en oeuvre
des résultats du Sommet mondial
pour le développement durable**

Projet de rapport de la Grande Commission

À sa ___ séance, le ___ août/septembre, la Grande Commission a approuvé les paragraphes 29 à 35 du chapitre IV du projet de plan de mise en oeuvre des résultats du Sommet mondial pour le développement durable, qu'elle a recommandé au Sommet pour adoption. Les paragraphes en question se lisent comme suit :

29. [Convenu] Les océans, les mers, les îles et les zones côtières constituent une composante intégrée et essentielle de l'écosystème de la planète et revêtent une importance cruciale pour la sécurité alimentaire dans le monde et la prospérité économique et le bien-être d'un grand nombre d'économies nationales, notamment dans le monde en développement. Assurer la mise en valeur durable des océans nécessite une coordination et une coopération efficaces, y compris aux niveaux mondial et régional, entre tous les organismes concernés et l'adoption de mesures à tous les niveaux pour :

a) [Convenu] Inviter les États à ratifier et appliquer la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui constitue le cadre juridique d'ensemble pour les activités ayant trait à la mer ou y adhérer;

b) [Convenu] Promouvoir l'application du chapitre 17 d'Action 21, qui énonce un programme qui vise le développement durable des océans, des zones côtières et des mers par la gestion intégrée et le développement durable des zones côtières, y compris les zones économiques exclusives; la protection de l'environnement marin; ainsi que l'utilisation et la conservation durables des ressources biologiques marines; tenir compte des graves incertitudes liées à la gestion de l'environnement marin et des changements climatiques; le renforcement de la coopération et la coordination aux niveaux international et régional, et le développement durable des petits États insulaires;

c) [Convenu] Mettre en place, au sein du système des Nations Unies, un mécanisme de coordination interorganisations efficace, transparent et permanent pour les questions liées aux océans et aux côtes;

d) [Convenu] Encourager l'application d'ici à 2010 de l'approche écosystémique, en prenant note de la Déclaration de Reykjavik sur une pêche



responsable dans l'écosystème marin et de la décision 5/6 de la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique;

e) [Convenu] Promouvoir au niveau national une gestion intégrée, multidisciplinaire et plurisectorielle des côtes et des océans, et encourager et aider les États côtiers à élaborer des politiques relatives aux océans et à mettre en place des mécanismes de gestion intégrée des zones côtières;

f) [Convenu] Renforcer la coopération et la coordination régionales entre les organisations et programmes régionaux concernés, le programme du PNUE relatif aux mers régionales, les organisations régionales de gestion de la pêche et autres organismes régionaux qui s'occupent de science, de santé et de développement;

g) [Convenu] Aider les pays en développement à coordonner leurs politiques et programmes aux niveaux régional et sous-régional aux fins de la conservation et de la gestion durable des ressources halieutiques et à mettre en oeuvre des plans intégrés de gestion des zones côtières, notamment par la promotion de petites activités de pêche côtière durable et, si besoin est, par la mise en place de l'infrastructure nécessaire;

h) [Convenu] Prendre note des travaux du processus consultatif officieux ouvert à tous créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/33 afin de faciliter son examen annuel de l'évolution des affaires maritimes, ainsi que l'examen de l'efficacité et de l'utilité de ce processus, auquel elle procédera à sa cinquante-septième session, conformément aux dispositions de la résolution susmentionnée.

30. [Convenu] Assurer la durabilité dans l'exploitation des ressources halieutiques nécessite l'adoption des mesures ci-après à tous les niveaux :

a) [Convenu] Maintenir ou rétablir les stocks à un niveau permettant d'obtenir un rendement maximal constant, le but étant d'atteindre d'urgence cet objectif pour les stocks épuisés, et si possible en 2015 au plus tard;

b) [Convenu] Ratifier et appliquer effectivement les accords ou arrangements pertinents des Nations Unies et, le cas échéant, les instruments connexes en matière de pêche régionale, en prenant note en particulier de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et de l'Accord de 1993 visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, ou y adhérer;

c) [Convenu] Mettre en oeuvre le Code de conduite de 1995 pour une pêche responsable, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement comme indiqué à l'article 5 dudit code de conduite, et les directives techniques et plans d'action internationaux pertinents de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

d) [Convenu] Élaborer et appliquer à titre d'urgence, à l'échelon national et, le cas échéant, à l'échelon régional, des plans d'action pour mettre en oeuvre les plans d'action internationaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), en particulier, d'ici à 2005, le plan international d'action pour la gestion de la capacité de pêche et le plan international d'action visant à prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, non déclarée et

non réglementée, d'ici à 2004. Assurer une surveillance, une notification et un contrôle efficaces des bateaux de pêche, y compris par les États du pavillon, ainsi que le respect des règlements, aux fins du plan international d'action visant à prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée;

e) [Convenu] Encourager les organisations et mécanismes régionaux compétents dans le domaine de la gestion des activités de pêche à prendre dûment en considération les droits, les obligations et les intérêts des États côtiers et les besoins particuliers des États en développement, lorsqu'ils examinent la question de la répartition des ressources halieutiques s'agissant des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, en tenant compte des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives et des stocks de poissons grands migrateurs;

f) [Convenu] Éliminer les subventions qui contribuent à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et à la surexploitation, tout en menant à terme les efforts entrepris au niveau de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) pour clarifier et améliorer ses disciplines concernant les subventions des pêcheries, en tenant compte de l'importance de ce secteur pour les pays en développement;

g) [Convenu] Renforcer la coordination des donateurs et les partenariats entre les institutions financières internationales, les organismes bilatéraux et les autres parties prenantes en vue de permettre aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés et aux pays insulaires en développement ainsi qu'aux pays en transition, de développer leurs capacités nationales, régionales et sous-régionales en matière d'infrastructure et de gestion intégrée et d'exploitation durable des zones de pêche;

h) [Convenu] Favoriser le développement durable de l'aquaculture, y compris de l'aquaculture à petite échelle, compte tenu de son importance croissante pour la sécurité alimentaire et pour le développement économique.

31. [Convenu] Conformément au chapitre 17 d'Action 21, promouvoir la conservation et la gestion des ressources biologiques marines en prenant des mesures à tous les niveaux et compte dûment tenu des instruments internationaux pertinents, afin de :

a) [Convenu] Maintenir la productivité et la diversité biologique des zones marines et côtières importantes et vulnérables, y compris dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale;

b) [Convenu] Mettre en oeuvre le programme de travail découlant du Mandat de Jakarta sur la conservation et l'utilisation durables de la diversité biologique marine et côtière de la Convention sur la diversité biologique, y compris en mobilisant d'urgence des ressources financières et une assistance technologique et en développant les capacités humaines et institutionnelles, en particulier dans les pays en développement;

c) [Convenu] Développer et faciliter l'utilisation de diverses méthodes et outils, y compris l'approche écosystémique, l'élimination des pratiques de pêche destructrices, la création de zones marines protégées, conformément au droit

international et sur la base d'informations scientifiques, y compris des réseaux représentatifs d'ici à 2012 et des périodes/zones de repos biologique destinées à assurer la protection des frayères; l'utilisation rationnelle des zones côtières; l'aménagement des bassins versants et l'intégration de la gestion des zones marines et côtières dans les secteurs clefs;

d) [Convenu] Mettre au point des programmes nationaux, régionaux et internationaux visant à faire cesser la déperdition de diversité biologique marine, y compris dans les récifs de coraux et les zones humides;

e) [Convenu] Appliquer la Convention de Ramsar, y compris le programme de travail conjoint de la Convention de Ramsar et de la Convention sur la diversité biologique, ainsi que le programme d'action issu de l'Initiative internationale en faveur des récifs coralliens, afin de renforcer les plans de gestion communs et les réseaux internationaux en faveur des écosystèmes de zones humides sur les zones côtières, y compris les récifs coralliens, les mangroves, les champs d'algues et les barres de vase.

32. [Convenu] Mise en application rapide du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres et de la Déclaration de Montréal sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, en mettant en particulier l'accent, au cours de la période 2002-2006, sur les eaux usées municipales, la modification physique et la destruction d'habitats, et sur les nutriments, au moyen d'actions à tous les niveaux visant à :

a) [Convenu] Faciliter les partenariats, la recherche scientifique et la diffusion de connaissances techniques; mobiliser des ressources nationales, régionales et internationales; et promouvoir le renforcement des capacités humaines et institutionnelles, en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement;

b) [Convenu] Accroître la capacité des pays en développement de renforcer leurs programmes et mécanismes nationaux et régionaux en vue d'intégrer les objectifs du Programme d'action mondial et de gérer les risques et l'impact de la pollution des océans;

c) [Convenu] Élaborer des programmes d'action régionaux et améliorer les liens avec les plans stratégiques de mise en valeur durable des ressources côtières et marines, en notant en particulier les zones qui sont soumises à des changements écologiques accélérés et à des pressions sous l'effet du développement;

d) [Convenu] N'épargner aucun effort pour réaliser des progrès importants d'ici à la prochaine conférence du Programme d'action mondial, en 2006, afin de protéger le milieu marin contre les activités terrestres.

33. [Convenu] Renforcer la sécurité maritime et la protection du milieu marin contre la pollution, au moyen d'actions à tous les niveaux visant à :

a) [Convenu] Inviter les États à ratifier et à appliquer les conventions, protocoles et autres instruments pertinents de l'Organisation maritime internationale (OMI) ayant trait au renforcement de la sécurité maritime et à la protection du milieu marin contre la pollution marine et contre les dommages causés par les navires, y compris du fait de l'utilisation de peintures antisalissure toxiques et à y

adhérer et encourager vivement l'OMI à envisager des mécanismes plus stricts pour faire appliquer ses instruments par les États du pavillon;

b) [Convenu] Accélérer la mise au point de mesures visant à trouver une solution au problème des espèces allogènes rejetées dans l'eau de ballast. Inviter instamment l'OMI à arrêter le texte final de la convention internationale sur le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires.

33 *bis*. [Convenu] Les gouvernements, compte tenu de la situation propre à chaque pays, sont encouragés, au vu du paragraphe 8 de la résolution GC (44)/RES/17 adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique et du très grave danger que présentent pour l'environnement et pour la santé humaine les effets des déchets radioactifs, à s'attacher à examiner et à améliorer encore les mesures de sécurité et les règlements internationaux convenus en matière de sécurité, étant entendu qu'il importe de disposer de mécanismes efficaces de mise en jeu des responsabilités, pour ce qui est des transports maritimes internationaux et autres mouvements transfrontières de matières radioactives, de déchets radioactifs et de combustible irradié, notamment, des mesures de notification préalable et de consultation conformes aux instruments internationaux pertinents.

34. [Convenu] Améliorer la connaissance et l'évaluation scientifiques des écosystèmes marins et côtiers en tant que base fondamentale de la prise de décisions rationnelles, au moyen de mesures prises à tous les niveaux pour :

a) [Convenu] Renforcer la collaboration scientifique et technique, y compris l'évaluation intégrée aux niveaux mondial et régional, notamment le transfert approprié de techniques et de technologies marines et relevant des sciences de la mer, en vue de la conservation et de la gestion des ressources biologiques et non biologiques de la mer, et étendre les capacités d'observation de l'océan en vue de prédire et d'évaluer à temps l'état du milieu marin;

b) [Convenu] Mettre en place, d'ici à 2004, dans le cadre de l'ONU, un mécanisme de notification et d'évaluation de l'état, présent et futur, du milieu marin, y compris des aspects socioéconomiques, fonctionnant de manière régulière et se fondant sur les évaluations régionales existantes;

c) [Convenu] Renforcer les capacités dans les domaines de la science, de l'information et de la gestion marines, notamment en promouvant l'utilisation d'évaluations d'impact sur l'environnement et de techniques d'évaluation environnementale et d'établissement de rapports connexes, en ce qui concerne les projets ou activités risquant d'être préjudiciables aux milieux côtier et marin et à leurs ressources biologiques et non biologiques;

d) [Convenu] Renforcer la capacité de la Commission océanographique intergouvernementale, qui dépend de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de la FAO et d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes de mettre en place des capacités nationales et locales dans les domaines des sciences de la mer et de la gestion durable des océans et de leurs ressources.

* * *

35. [Convenu] Une approche intégrée, prenant en considération tous les risques et associant toutes les parties pour régler les problèmes de vulnérabilité, d'évaluation

des risques et de lutte contre les catastrophes – prévention, atténuation des effets, organisation préalable, interventions face aux catastrophes et opérations de relèvement après les catastrophes – est un élément indispensable à la construction d'un monde plus sûr au XXI^e siècle. Des mesures doivent être prises à tous les niveaux pour :

a) [Convenu] Faire une place plus importante à la Stratégie internationale de prévention des catastrophes et inciter la communauté internationale à doter des ressources financières nécessaires le Fonds d'affectation spéciale créé à cet effet;

b) [Convenu] Appuyer la mise en place de stratégies efficaces aux niveaux régional, sous-régional et national, et apporter un appui institutionnel, sur les plans scientifique et technique, à la lutte contre les catastrophes;

c) [Convenu] Renforcer les capacités institutionnelles des pays et favoriser les activités conjointes à l'échelon international en matière d'observation et de recherche, grâce à une meilleure surveillance au sol et à un recours accru aux données recueillies par satellite, à la diffusion des connaissances techniques et scientifiques et à la fourniture d'une aide aux pays vulnérables;

d) [Convenu] Réduire les risques d'inondation et de sécheresse dans les pays vulnérables, notamment en favorisant la protection et la restauration des zones humides et des complexes hydrographiques, en améliorant les programmes d'aménagement du territoire, en améliorant et en appliquant plus largement les techniques et méthodes permettant d'évaluer les répercussions possibles du changement climatique sur les zones humides et, selon que de besoin, en apportant une aide aux pays particulièrement vulnérables dans ce domaine;

e) [Convenu] Améliorer les techniques et les méthodes permettant d'évaluer les effets du changement climatique et favoriser la poursuite des activités d'évaluation menées à cet égard par le Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique;

f) [Convenu] Favoriser la diffusion et l'exploitation du savoir traditionnel et autochtone en matière d'atténuation des effets des catastrophes, ainsi que la planification, au niveau des autorités locales, en matière de gestion des catastrophes, notamment par des actions de formation et des campagnes de sensibilisation;

g) [Convenu] Appuyer la participation régulière, le cas échéant, des organisations non gouvernementales, des milieux scientifiques et d'autres partenaires à la lutte contre les catastrophes naturelles, conformément à des principes directeurs convenus et appropriés;

h) [Convenu] Mettre en place et renforcer des systèmes d'alerte rapide et des réseaux d'information pour la lutte contre les catastrophes, dans l'esprit de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes;

i) [Convenu] Mettre en place et renforcer à tous les niveaux des capacités de collecte et de diffusion d'informations scientifiques et techniques, notamment en améliorant les systèmes d'alerte rapide permettant de prévoir les phénomènes météorologiques extrêmes, particulièrement El Niño et La Niña, en apportant une aide aux institutions chargées de s'occuper de ces phénomènes, notamment le Centre international de recherche sur El Niño;

j) [Convenu] Promouvoir la coopération en vue de prévenir les grandes catastrophes technologiques et autres ayant des répercussions sur l'environnement, d'en atténuer les effets, de s'y préparer et d'y faire face, afin que les pays touchés soient mieux armés pour réagir face à de telles situations.

* * *
